

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1520

présenté par
M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du 2° du III de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

1° La date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 30 juin 2026 » et la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 » ;

2° À la deuxième phrase, chacune des occurrences de l'année : « 2028 », est remplacée par l'année : « 2030 » ;

3° Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Un délai supplémentaire peut également être accordé lorsque le gestionnaire justifie d'un contrat d'engagement avec acompte au plus tard le 30 juin 2027 et d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2027 portant sur des panneaux photovoltaïques dont les performances techniques et environnementales ainsi qu'en termes de résilience d'approvisionnement sont précisées par décret et prévoyant leur installation avant le 1^{er} janvier 2030 pour les parcs dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1 500 mètres carrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'adapter et de simplifier pour les assujettis le calendrier d'échéances de l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables pour le rendre compatible avec un approvisionnement résilient et rentable d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Ce calendrier demeure à ce titre compatible avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Effectivement, cet amendement permet aux assujettis détenant des parcs de stationnement de plus de 10 000 m² de mobiliser le report de délais en cas d'approvisionnement résilient qui avait été introduit par la loi Industrie Verte mais dont les délais étaient trop resserrés pour contractualiser

avec les fournisseurs et ainsi de s'équiper à horizon début 2028. Dans le même temps, les parcs de stationnement compris entre 1 500 et 10 000 m² pourront bénéficier d'un report de calendrier par symétrie avec les parcs de stationnement de plus de 10 000 m² et ainsi s'équiper à horizon début 2030 en panneaux résilients qui seraient, à cet horizon temporel, disponibles dans des volumes suffisants.